



Date de dépôt : 7 avril 2026

Rapport

**de la commission de l'économie chargée d'étudier le projet de loi
du Conseil d'Etat abrogeant la loi sur l'exercice des professions
ou industries permanentes, ambulantes et temporaires (LEP)
(I 2 03)**

Rapport de Pierre Eckert (page 3)

Projet de loi (13703-A)

abrogeant la loi sur l'exercice des professions ou industries permanentes, ambulantes et temporaires (LEP) (I 2 03)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu la loi fédérale sur le commerce itinérant, du 23 mars 2001 ;
vu l'ordonnance fédérale sur le commerce itinérant, du 4 septembre 2002 ;
vu le règlement d'application de la loi fédérale sur le commerce itinérant, du 11 décembre 2002,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Abrogation

La loi sur l'exercice des professions ou industries permanentes, ambulantes et temporaires, du 27 octobre 1923 (LEP – I 2 03), est abrogée.

Art. 2 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du 19 mars 2015 (LRDBHD – I 2 22), est modifiée comme suit :

Art. 39, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ L'installation de tout appareil de jeux est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation du département, dans le respect de la procédure prévue aux articles 20 et 21.

* * *

² La loi sur les ventes volontaires aux enchères publiques, du 24 juin 1983 (LVVE – I 2 30), est modifiée comme suit :

Art. 22 (abrogé, l'art. 23 ancien devenant l'art. 22)

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Rapport de Pierre Eckert

Ce projet de loi a été traité par la commission de l'économie lors de deux séances, le 8 décembre 2025 et le 9 mars 2026, sous la présidence de M. Vincent Canonica. Les procès-verbaux ont été tenus avec diligence par M. Nicola Martinez que nous remercions chaleureusement.

Introduction

Ce projet de loi a été présenté et traité ensemble avec le PL 13704 modifiant la LTGVEAT. L'objectif de ces deux textes est de répondre à une motion votée à l'unanimité du Grand Conseil demandant de permettre aux agriculteurs vendant leurs produits agricoles dans des distributeurs situés sur leur domaine de vendre également leur production de vin via ce moyen de distribution.

Les modifications nécessaires sont traitées dans le PL 13704 concernant la LTGVEAT. Mais comme prémisse, il faut également abroger une loi obsolète, la loi sur l'exercice des professions ou industries permanentes, ambulantes et temporaires (LEP), ainsi qu'un règlement dépendant de celle-ci, le règlement concernant l'installation, l'exploitation et le contrôle des appareils automatiques (RIECA).

Le présent projet de loi PL 13703 consiste donc à abroger la LEP, mais à réintégrer l'un de ses articles dans la LRDBHD et à supprimer dans la LVVE un article lui faisant référence.

Audition de M^{me} Delphine Bachmann, conseillère d'Etat, et de M^{me} Christina Stoll, directrice générale de l'OCIRT

M^{me} Bachmann explique que l'objectif de ce projet de loi est de répondre à une motion votée par le Grand Conseil, visant à permettre aux agriculteurs vendant leurs produits agricoles dans des distributeurs situés sur leur domaine de vendre également leur production de vin via ces mêmes distributeurs. Elle précise que la motion a été adoptée à l'unanimité du Grand Conseil et que le département s'est donc mis au travail. Elle indique qu'une modification a été envisagée, mais qu'il est apparu que celle-ci était ancrée dans d'autres lois, dont certaines jugées peu pertinentes. Elle ajoute que le temps nécessaire pour vérifier, au sein de l'ensemble de l'administration, la possibilité de supprimer ces lois a contribué au retard par rapport à la motion initiale. Elle conclut en soulignant que cette mesure vise à encourager l'agriculture et la viticulture genevoises et constitue un soutien supplémentaire à ces secteurs.

M^{me} Stoll rappelle que le règlement concernant l'installation, l'exploitation et le contrôle des appareils automatiques (RIECA), entré en vigueur le 13 juillet 1958, interdit notamment la vente de boissons alcooliques dans les automates. Elle précise que le droit fédéral interdit la vente de boissons distillées par ce biais, mais qu'aucune norme fédérale n'interdit la vente de boissons fermentées telles que le vin, le cidre ou la bière à l'aide d'automates, laissant aux cantons la liberté de légiférer. Selon les agriculteurs, des distributeurs installés sur leur terrain constituent un outil de promotion et une source de revenus supplémentaires, sans modifier fondamentalement leur activité, tout en soutenant la diversification des revenus et l'agriculture de proximité. La proposition initiale visait donc à modifier le RIECA de sorte à permettre la vente de boissons fermentées, de propre récolte, via des automates installés sur les domaines agricoles.

En analysant la question plus en détail, M^{me} Stoll souligne que chaque modification réglementaire nécessite un examen de la pertinence générale du cadre légal en question. Elle indique que le RIECA sert à soumettre tout type de distributeur automatique à une autorisation et à une taxe annuelle, couvrant, par exemple, les distributeurs de boissons, de cigarettes, les cabines photo ou les pompes à essence prépayées. Elle précise qu'en 1958, ce règlement visait principalement à contrôler la vente de produits alimentaires, mais que, depuis, la législation fédérale a évolué. Elle rappelle que le SCAV est l'organe d'exécution et qu'il existe désormais des normes d'hygiène obligatoires au niveau fédéral, rendant superflu un encadrement cantonal spécifique.

M^{me} Stoll explique que le RIECA contraint les acteurs souhaitant installer des appareils automatiques à requérir une autorisation et permet à l'Etat d'encaisser des taxes, mais que cette régulation n'a plus de justification actuelle. Elle précise que, dans ce contexte, le Conseil d'Etat prévoit d'abroger le règlement. Elle indique que **la demande d'AgriGenève ne visait pas à libéraliser la vente de boissons alcooliques dans les automates** de manière générale, mais à permettre leur vente dans des conditions spécifiques : **il s'agit des boissons de production propre, vendues par le producteur sur son domaine**. L'objectif est de soutenir l'agriculture genevoise en encadrant cette libéralisation. Il convient donc d'encadrer légalement cette exception en faveur des agriculteurs et agricultrices genevois.

Elle précise que l'idée est d'inscrire cette possibilité dans une loi plutôt que dans un règlement, qui constitue une base légale plus fragile. Le principe proposé reste que la vente de boissons alcooliques dans les automates est interdite, mais avec l'introduction d'une exception pour les boissons fermentées de production propre sur le domaine du producteur. Elle ajoute que ce dispositif fait partie du projet de révision de la LTGVEAT soumis à la

commission. Elle rappelle enfin que certaines dispositions du RIECA, notamment celles encadrant la vente de produits du tabac, pourraient également être transférées dans la base légale qu'est la LTGVEAT, justifiant ainsi la modification proposée.

M^{me} Stoll explique que, parmi les bases légales constituant le RIECA figure la loi sur l'exercice des professions ou industries permanentes, ambulantes et temporaires (LEP). Elle précise que celle-ci vise à encadrer l'exercice d'une profession libérale, commerciale ou industrielle à domicile, ainsi que la profession ambulante et temporaire, et l'exploitation d'appareils automatiques assimilés à une profession temporaire. Concrètement, cela concerne par exemple le déballage de marchandises dans un magasin ou l'ouverture temporaire d'un débit de marchandises installé sur la voie publique. Elle indique que **cette loi, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1923, est aujourd'hui obsolète**. Elle comporte des dispositions d'autorisation qui relèveraient plutôt du DF et elle est en partie contraire au droit fédéral. L'idée est donc de l'abroger, cette loi n'ayant plus de valeur pratique, à l'exception d'un aspect ponctuel. Le DT s'y réfère pour la définition des forains professionnels, notamment dans le cadre des normes sur le stationnement et l'utilisation de roulottes. Elle précise toutefois qu'il n'est pas nécessaire de maintenir une loi entière pour régler cette question, qui pourrait être intégrée dans le règlement d'exécution de la loi sur les constructions et les installations diverses.

M^{me} Stoll précise que, concernant la LTGVEAT, une révision du droit fédéral est intervenue l'année dernière, la nouvelle loi fédérale sur les produits du tabac étant entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2024. Cette révision a également modifié la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels, ce qui a eu pour conséquence d'attribuer au SCAV la compétence d'effectuer des achats tests avec des mineurs afin de contrôler le respect des limites d'âge pour la vente de boissons alcooliques et de produits du tabac. Cette compétence était jusqu'à présent attribuée à la PCTN. Elle explique que la révision de la LTGVEAT permet de mettre à jour le dispositif cantonal en matière d'organisation des achats tests avec mineurs. Ainsi, la compétence de la PCTN serait abrogée, tout en lui maintenant d'autres achats tests, notamment afin de contrôler le respect des horaires d'interdiction de vente d'alcool. Elle précise que, pour ces raisons, le Conseil d'Etat ne pourra abroger le RIECA qu'une fois ces adaptations réalisées. C'est pourquoi **elle soumet simultanément le projet d'abrogation de la LEP et le projet de révision de la LTGVEAT**, afin de rétablir l'ancrage légal nécessaire au maintien des dispositions devant être conservées.

Un député (S) soulève que, concernant le principe de vente de produits locaux, subsiste la question de la surveillance de l'âge des consommateurs. Il

indique que l'on peut limiter les risques avec l'article 6A, alinéa 2, mais il s'interroge sur la manière dont cette surveillance sera assurée. Il évoque également la situation des brasseries, qui ne sont pas forcément situées sur un domaine agricole, et pourraient donc être désavantagées.

M^{me} Stoll répond que, de manière générale, toutes les obligations relatives à la vente d'alcool doivent être respectées et qu'aucune dérogation n'est prévue. Elle précise que les dispositifs installés sur les domaines fonctionneront avec une carte d'identité. Elle reconnaît qu'il est théoriquement possible d'utiliser la carte d'une autre personne, mais elle estime, après analyse des risques, qu'il est peu probable qu'un nombre important de jeunes se rendent sur place avec une carte empruntée pour acheter de l'alcool. Elle souligne que le risque zéro n'existe pas, mais que ce type de situation restera marginal.

M^{me} Bachmann ajoute que les jeunes mineurs cherchant à acheter de l'alcool après 22 heures se tournent généralement vers les dépanneurs, où le taux d'infractions est le plus élevé. Elle reconnaît toutefois qu'il n'est pas possible de garantir une sécurité absolue à 100%.

M^{me} Stoll précise que, concernant les brasseurs, le projet ne constitue pas un soutien à toutes les formes de commerce local, mais spécifiquement aux agriculteurs. Elle explique que, contrairement aux brasseries qui peuvent ouvrir durant la journée et assurer la vente à emporter avec du personnel sur place, les agriculteurs n'ont pas toujours quelqu'un à domicile pour vendre leurs produits, d'où l'idée d'installer un distributeur automatique.

Un député (LJS) demande s'il n'y a pas un risque que des jeunes se rendent sur les terrains agricoles pour faire la fête et endommager les lieux lors de beuveries.

M^{me} Bachmann répond que le projet répond à la volonté exprimée par le Grand Conseil à travers la motion et aux besoins des agriculteurs. Elle indique que le périmètre est suffisamment restreint pour éviter les dérives et rappelle que les infractions se produisent ailleurs.

Un député (S) demande s'il existe une taxe liée à ce règlement, dépendant de la LEP. Il se demande si l'abrogation de la LEP supprimerait le règlement.

M^{me} Stoll confirme qu'il est prévu d'abroger la taxe actuelle qui n'a plus de justification, mais que les quelques normes toujours pertinentes du RIECA seront intégrées dans la modification de la LTGVEAT proposée.

Le député (S) s'informe alors du montant de la perte correspondant à la suppression de cette taxe.

M^{me} Bachmann répond que cette information figure dans l'exposé des motifs et que la somme en jeu n'est pas importante. Elle ajoute que le contrôle de cette taxe est limité et que sa justification est faible. Elle explique qu'une taxe est normalement mise en place pour couvrir la charge administrative liée aux contrôles et à la gestion des dossiers, mais qu'en l'occurrence, cette charge n'existe pas. Elle indique que, selon les projections budgétaires pour 2026, l'office pourra fonctionner sans cette taxe.

M^{me} Stoll précise qu'en 2023, l'Etat de Genève a perçu un montant total de 282 000 francs au titre de cette taxe, montant inscrit au budget de l'OCIRT.

Le député (S) s'interroge sur le rôle du SCAV concernant les achats tests et le transfert de compétences.

M^{me} Bachmann précise que cela n'a aucun lien avec la taxe des automates. Elle explique que les achats tests sont une méthode pouvant être utilisée par différents services. Jusqu'à présent, cette compétence relevait de la PCTN, mais elle sera désormais attribuée au SCAV. Elle indique que certaines compétences d'achats tests subsistent à la PCTN, notamment le contrôle de la limite horaire de 21h pour la vente d'alcool. Elle souligne que cela n'a rien à voir avec l'émolument perçu pour l'existence d'un automate et que la suppression de cette taxe n'aura aucun impact sur le nombre d'achats tests, l'argent collecté n'étant pas destiné à financer cette activité.

M^{me} Stoll ajoute que les achats tests concernant la vente d'alcool et de produits du tabac à des mineurs sont essentiellement financés par la dîme sur l'alcool, gérée par le DSM. C'est pour cette raison également qu'il est plus logique que l'ensemble des compétences en matière d'achats tests avec mineurs concernant la vente d'alcool et de produits du tabac soient centralisées au DSM. Elle précise enfin qu'il n'existe aucun problème d'effectifs ni de financement pour la réalisation de ces campagnes d'achats tests.

Un député (Ve) s'enquiert de la modification de la LRDBHD incluse comme modification à une autre loi.

M^{me} Stoll explique que la seule disposition encore pertinente de la LEP sera intégrée dans un règlement du DT. Elle précise que la modification de la LRDBHD prévue dans le cadre de la révision de la LTGVEAT proposée concerne les achats tests avec mineurs, qui sont également prévus dans la LRDBHD. Si la compétence est transférée au SCAV, il est nécessaire d'abroger les compétences de la PCTN partout, que ce soit dans la LTGVEAT ou dans la LRDBHD. Elle souligne que la modification de la LRDBHD est strictement liée à celle de la LTGVEAT et porte exclusivement sur les achats tests réalisés avec des mineurs.

Le député (Ve) remarque qu'il existe également une modification de la LVVE, la loi sur les ventes volontaires aux enchères publiques.

M^{me} Stoll confirme qu'il s'agit de la suppression de la référence à la LEP dans cette loi.

Un député (S) demande si les normes sanitaires concernant les machines de distribution changent et si elles relèvent du droit fédéral, prenant l'exemple d'une machine qui prépare une pizza chaude.

M^{me} Stoll confirme que ces normes sont sous la responsabilité du SCAV et relèvent du droit fédéral. Elle rappelle que, dans la modification de la LTGVEAT proposée, il est rappelé que tous les automates doivent être annoncés au SCAV, obligation qui existe déjà actuellement.

Séance du 9 mars 2026 : vote

Cette séance a essentiellement été consacrée à un amendement sur le PL 13704 concernant la LTGVEAT. Aucune discussion spécifique au sujet du PL 13703 n'a eu lieu, si bien que le vote s'est tenu sans prise de position.

1^{er} débat

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 13703 :

Oui : 14 (2 S, 2 Ve, 2 MCG, 4 PLR, 2 UDC, 1 LC, 1 LJS)

Non : –

Abstentions : –

L'entrée en matière est acceptée.

2^e débat

Le président procède au vote du 2^e débat :

Titre et préambule	pas d'opposition, adopté
<u>Art. 1</u>	pas d'opposition, adopté
<u>Art. 2</u>	pas d'opposition, adopté
Art. 39 LRDBHD	pas d'opposition, adopté
Art. 22 LVVE	pas d'opposition, adopté
<u>Art. 3</u>	pas d'opposition, adopté

3^e débat

Le président met aux voix l'ensemble du PL 13703 :

Oui : 14 (2 S, 2 Ve, 2 MCG, 4 PLR, 2 UDC, 1 LC, 1 LJS)

Non : –

Abstentions : –

Le PL 13703 est accepté.